



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

NIÈVRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°58-2018-058

PUBLIÉ LE 5 OCTOBRE 2018

Sommaire

Direction départementale des finances publiques de la Nièvre

58-2018-09-01-004 - Délégation de signature Trésorerie de COSNE SUR LOIRE AU 01 09 18 (3 pages) Page 4

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2018-09-27-006 - Arrêté portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique 2018-2024 (2 pages) Page 8

58-2018-09-28-001 - Arrêté portant autorisation d'exercer la pêche de la Carpe à toute heure (2 pages) Page 11

58-2018-09-28-002 - Arrêté portant autorisation d'exercer la pêche de la Carpe à toute heure (1 page) Page 14

58-2018-09-28-007 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral N°2015-DDT-2123 bis mettant en demeure de réhabiliter le système de traitement des eaux usées et portant prescriptions complémentaires au titre des articles L.171-8 et L.214-3 du code de l'environnement - commune de Magny-Cours (4 pages) Page 16

58-2018-09-28-006 - Arrêté prorogeant l'arrêté n° 58-2018-09-18-003 du 18 septembre 2018 portant fixation de mesures de limitation de certains usages de l'eau dans le département de la Nièvre (2 pages) Page 21

58-2018-10-03-001 - Barème 2018 d'indemnisation des dégâts de gibier pour le département de la Nièvre (1 page) Page 24

DREAL Bourgogne Franche-Comté

58-2018-09-28-008 - arrêté préfectoral autorisant le transport et la détention de Jussie à grandes fleurs (*Ludwigia grandiflora*) et Jussie faux-pourpier (*Ludwigia peploïdes*) à des fins expérimentales (4 pages) Page 26

PREFECTURE

58-2018-10-02-004 - autorisation tonduro du 13 octobre 2018 (5 pages) Page 31

Préfecture de la Nièvre

58-2018-09-28-003 - 2018 P 914 portant désignation des représentants contribuables (2 pages) Page 37

58-2018-09-28-004 - 2018 P 915 modifiant 2014 294 0006 portant désignation des représentants des maire et EPCI à fiscalité propre CDVLLPP (2 pages) Page 40

58-2018-09-28-005 - 2018 P 916 modifiant 2017 P 1028 portant composition CDVLLPP (4 pages) Page 43

58-2018-10-02-001 - AP complétant l'arrêté instituant les bureaux de vote et les emplacement d'affichage des communes de la Nièvre, à compter du 1er mars 2019, pour la commune de Ruages (1 page) Page 48

58-2018-10-03-002 - AP dérogation reversement subvention BALLERAY-avance DETR VAUX D'AMOGNES (3 pages) Page 50

Direction départementale des finances publiques de la
Nièvre

58-2018-09-01-004

Délégation de signature Trésorerie de COSNE SUR
LOIRE AU 01 09 18

Délégation de signature - trésorerie de Cosne sur Loire au 01/09/2018

COSNE LE 01/09/2018

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE COSNE S/ LOIRE
TRESORERIE
20 RUE DU BERRY
BP 125
58205 COSNE
TÉLÉPHONE : 03-86-28-86-40
MÉL. :t058dgfip.fiances.gouv.fr

Philippe DEJARDIN
Trésorier de Cosne Cours sur Loire

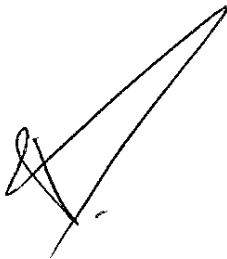
OBJET :DELEGATION DE SIGNATURE

Le comptable public, responsable de la Trésorerie de Cosne Cours sur Loire,

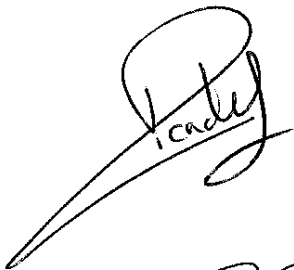
Vu le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
fixe comme suit, la liste de ses mandataires et l'étendue de leurs pouvoirs :

Signature et Paraphe

DELEGATION GENERALE




Madame BEAUREZ Sophie, Inspecteur des Finances Publiques reçoit
procuration générale avec mandat de me suppléer dans l'exercice de mes
fonctions, de signer en cas d'empêchement de ma part, tous les actes
relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent ;



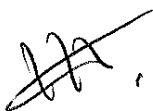
Madame RICORDEL Audrey, contrôlease principale des Finances
Publiques



Madame DIETZ Isabelle, contrôlease principale des Finances Publiques,



Madame PICARD Claire, contrôlease principale des Finances Publiques,



Madame BATS Marie-Catherine, contrôlease des Finances Publiques,

reçoivent les mêmes pouvoirs sous réserve de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de ma part et d'empêchement de la part de Mme BEAUREZ Sophie et dans l'ordre ci-dessus sans que cette condition soit opposable aux tiers.

Madame BEAUREZ reçoit en outre procuration pour agir en justice et représenter le comptable auprès des mandataires et liquidateurs judiciaires du département de la Nièvre ou des autres départements, pour toutes opérations et en particulier les productions de créances.

Mesdames RICORDEL, DIETZ, PICARD, et BATS reçoivent cette même délégation de signature en matière de production de créances.

MISSIONS TRANVERSALES

L'ensemble des agents du poste reçoit délégation pour la signature des bordereaux d'envoi.

SECTEUR CEPL

Madame BEAUREZ Sophie reçoit délégation à l'effet de signer, sans limitation de montant :

- l'ensemble des actes de poursuites
- les mainlevées des actes de poursuites
- les ordres de paiement
- les procès verbaux de vérification des régies
- les demandes de renseignements et les déclarations de recettes effectuées à la caisse du poste comptable

Madame RICORDEL Audrey,

Madame DIETZ Isabelle,

Madame PICARD Claire

Madame BATS Marie-Catherine

- reçoivent délégation à l'effet de signer l'ensemble des actes de poursuites portant sur des sommes inférieures à **2 000€**,
 - reçoivent délégation à l'effet de signer les mainlevées des actes de poursuites,
 - reçoivent délégation à l'effet de signer les ordres de paiement pour le montant maximum de **1000€**,
 - reçoivent également délégation pour signer les procès-verbaux de vérification des régies et les demandes de renseignements,
-



Madame NEROT Marie Solange



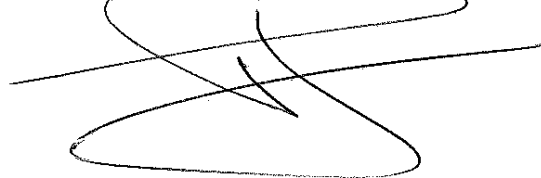
Madame DENIDET Isabelle,

reçoivent délégation pour signer les demandes de renseignements , les déclarations de recettes et les délais jusqu'à **5 000€**,
elles reçoivent également délégation à l'effet de signer les ordres de paiement pour un montant maximum de **5 000€**.

Vous trouverez, en regard du nom de chacun de mes mandataires, un spécimen de leur signature à laquelle je vous prie d'ajouter foi comme à la mienne.

La présente décision sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Le comptable public
Philippe DEJARDIN



Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2018-09-27-006

Arrêté portant approbation du schéma départemental de
gestion cynégétique 2018-2024



PRÉFET DE LA NIEVRE

Direction départementale des territoires
de la Nièvre
Service eau, forêt et biodiversité

Arrêté n°

ARRÊTÉ
portant approbation du schéma départemental
de gestion cynégétique 2018-2024

Le Préfet de la Nièvre, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 420-1, L. 421-5, L. 425-1 à L. 425-5, L. 425-8 et L. 425-14,
VU le projet de schéma départemental de gestion cynégétique élaboré par la Fédération départementale des chasseurs de la Nièvre, en concertation notamment avec la chambre d'agriculture, les représentants de la propriété privée rurale et les représentants des intérêts forestiers, conformément aux dispositions prévues à l'article L. 425-1 du code de l'environnement,
VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 22 juin 2018,
VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 14 août 2018,
VU la participation du public qui s'est déroulée du 18 juillet au 7 août 2018 inclus, puis du 21 août au 11 septembre 2018 inclus, conformément aux articles L. 123-19-1 et suivants du code de l'environnement,
CONSIDÉRANT les observations formulées et le document présentant les motifs de la décision,
CONSIDÉRANT que le projet de schéma départemental de gestion cynégétique élaboré par la Fédération départementale des chasseurs de la Nièvre est compatible avec les principes énoncés à l'article L. 420-1 et avec les dispositions de l'article L. 425-4 du code de l'environnement, en prenant en compte l'équilibre agro-sylvo-cynégétique, en appliquant le principe d'un prélèvement raisonnable sur les ressources naturelles renouvelables et en définissant les modalités de contribution des chasseurs à la gestion équilibrée des écosystèmes,
SUR proposition de M. le Directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le schéma départemental de gestion cynégétique élaboré par la Fédération départementale des chasseurs de la Nièvre pour la période 2018-2024 est approuvé pour une durée de six ans renouvelable.

Article 2 : Le schéma départemental de gestion cynégétique est opposable aux chasseurs et aux sociétés, groupements et associations de chasse du département.

Ce document est consultable auprès de la Fédération départementale des chasseurs de la Nièvre (Forges – 36, route de Château-Chinon à Sauvigny-les-Bois) et auprès de la Direction départementale des territoires de la Nièvre (24, rue Charles Roy à Nevers). Il est également consultable et téléchargeable sur le site internet de la Fédération départementale des chasseurs (www.chasse-nature-58.com).

Article 3 : Sont abrogés : l'arrêté préfectoral n° 2012-DDT-1371 du 10 septembre 2012 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique 2012-2018, ainsi que les arrêtés préfectoraux n° 2013165-0003 du 14 juin 2013, n° 2014181-0004 du 30 juin 2014, n° 2015-DDT-1076 du 14 août 2015, n° 58-2016-06-16-013 du 16 juin 2016 et n° 58-2018-03-15-014 du 15 mars 2018 approuvant les avenants au schéma.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 : Le Secrétaire général de la Préfecture, la Sous-Préfète de Château-Chinon, le Sous-Préfet de Cosne-Cours-sur-Loire et de Clamecy par intérim, le Directeur départemental des territoires, le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie, le Chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le Directeur de l'agence Bourgogne Ouest de l'Office national des forêts Bourgogne-Franche-Comté, le Président de la Fédération départementale des chasseurs, les lieutenants de louveterie et tous les agents compétents en matière de police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché, par les soins des maires, dans les communes du département.

NEVERS, le 27 SEP. 2018

Le Préfet,



Joël MATHURIN

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2018-09-28-001

Arrêté portant autorisation d'exercer la pêche de la Carpe à
toute heure

PREFET DE LA NIEVRE

Direction départementale
des territoires
Service eau, forêt et
biodiversité

Arrêté n°

ARRETE

Portant autorisation d'exercer la pêche de la Carpe à toute heure

Le Préfet de la Nièvre,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R 436-14 et R 541-76,
VU l'arrêté réglementaire permanent n° 58-2016-12-05-001 du 5 décembre 2016 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Nièvre,
VU l'arrêté préfectoral n° 58-2018-07-27-006 du 27 juillet 2018 portant délégation de signature à Madame Muriel FILLIT, Chef du service eau, forêt et biodiversité,
VU la demande présentée par Madame Marie-France GUENY, pour l'association CARPECH58, en date du 28 août 2018,
VU l'avis de l'Agence française pour la Biodiversité (Service départemental de la Nièvre), en date du 4 septembre 2018,
VU la demande d'avis de la Fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique, en date du 4 septembre 2018,

SUR proposition de M. le Directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1^{er} :

Dans le cadre de l'organisation d'un enduro carpes, l'association CARPECH58, est autorisée à faire pratiquer la pêche de la carpe, à toute heure, du **13 septembre au 16 septembre 2018** sur l'étang de Fleury La Tour, commune de TINTURY

Article 2 :

Le bénéficiaire est tenu de mettre en place des panneaux délimitant le parcours autorisé.

Article 3 :

L'utilisation d'embarcations ou de dispositifs radiocommandés pour déposer les lignes est interdite.
Seule la pêche à partir de la rive est autorisée. La dépose des montages ne doit se faire que par lancer à l'aide de cannes à partir du bord.

Article 4 :

Durant les heures de pêche de nuit, seules la bouillette et les esches d'origine végétale sont autorisées.

Article 5 :

Durant les heures de pêche de nuit, aucune carpe capturée par les pêcheurs aux lignes ne peut être maintenue en captivité ou transportée (article R.436-14-5° du code de l'environnement).

Article 6 :

Il est interdit, pour un pêcheur amateur, de transporter vivantes les carpes de plus de 60 cm (article L. 436-16-5° du code de l'environnement).

Article 7 :

La zone autorisée à la pêche à toute heure ne peut en aucun cas dépasser, d'une part l'axe médian de la retenue, et d'autre part les deux perpendiculaires à la berge correspondant aux limites amont et aval du parcours.

Article 8 :

Il est impératif que l'association CARPECH58 mette en place des moyens de surveillance pour éviter tout problème de voisinage, notamment une surveillance du site jour et nuit.

A l'issue de la manifestation, l'organisateur devra s'assurer qu'il ne soit déposés, abandonnés ou jetés sur les lieux, à l'exception des emplacements désignés à cet effet, des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet, de quelque nature qu'il soit.

Article 9 :

L'existence d'un parcours de pêche à toute heure n'autorise en aucun cas à déroger à la réglementation en vigueur en matière de camping sur le territoire de la commune concernée.

Article 10 :

M. le Secrétaire général de la Préfecture de la Nièvre,
M. le Maire de la commune de TINTURY,
M. le Directeur départemental des territoires,
M. le Colonel, Commandant le groupement de gendarmerie de la Nièvre,
M. le Président de la Fédération départementale des associations pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Nièvre,
M. le Chef de l'Agence française pour le Biodiversité,
Madame Marie-France GUENY,

ainsi que tous les agents assermentés ou commissionnés pour la police de la pêche en eau douce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NEVERS, le **28 SEP. 2018**
Pour Le Directeur départemental et par délégation,
Le Chef de service,

Le Chef de Service,
Eau - Forêt - Biodiversité

Muriel FILLIT

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2018-09-28-002

Arrêté portant autorisation d'exercer la pêche de la Carpe à
toute heure

PREFET DE LA NIEVRE

Direction départementale
des territoires
Service eau, forêt et
biodiversité
Arrêté n°

ARRETE

Portant autorisation d'exercer la pêche de la Carpe à toute heure

Le Préfet de la Nièvre,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment son article R 436-14,
VU l'arrêté réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Nièvre n° 58-2016-12-05-001 du 5 décembre 2016,
VU l'arrêté préfectoral n° 58-2018-07-27-006 du 27 juillet 2018 portant délégation de signature à Madame Muriel FILLIT, Chef du service eau, forêt et biodiversité,
VU la demande présentée par Madame GUENY en date du 28 août 2018,
VU l'avis de l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB - Service départemental de la Nièvre), en date du 4 septembre 2018,
VU la demande d'avis faite à la Fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique, en date du 4 septembre 2018,
SUR proposition de M. le Directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1^{er} : Madame GUENY est autorisée à faire pratiquer la pêche de la carpe, à toute heure, du 1^{er} mars au 31 décembre 2019 sur l'étang de Fleury la Tour à TINTURY.

Article 2 : Le bénéficiaire est tenu de mettre en place des panneaux délimitant le parcours autorisé.

Article 3 : Seule la pêche à partir de la rive est autorisée.

Article 4 : Durant les heures de pêche de nuit, seules la bouillette et les esches d'origine végétale sont autorisées.

Article 5 : Dans le cadre d'organisation de concours, le bénéficiaire sera tenu d'informer, quinze jours à l'avance, la Direction départementale des territoires et l'Agence Française pour la biodiversité, service départemental de la Nièvre de la date de ces concours.

Article 6 : L'étang de Fleury La Tour est classé « eaux libres ». Le gestionnaire de l'étang est tenu d'informer chaque pêcheur de l'obligation de respecter la réglementation générale de la pêche et notamment d'être muni d'une carte d'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique sur laquelle est collée la CPMA de l'année en cours.

Article 7 :

M. le Préfet de la Nièvre,
M. le Maire de TINTURY,
M. le Directeur départemental des territoires,
M. le Colonel, Commandant le groupement de gendarmerie de la Nièvre,
M. le Président de la Fédération départementale des associations pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Nièvre,
M. le Chef de service de l'Agence Française pour la Biodiversité,
Madame Marie-France GUENY,
ainsi que tous les agents assermentés ou commissionnés pour la police de la pêche en eau douce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

28 SEP. 2018

NEVERS, le
Pour le Directeur départemental et par délégation,

Le Chef de service,
Eau - Forêt - Biodiversité



Muriel FILLIT

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2018-09-28-007

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral
N°2015-DDT-2123 bis mettant en demeure de réhabiliter
le système de traitement des eaux usées et portant
prescriptions complémentaires au titre des articles L.171-8
et L.214-3 du code de l'environnement - commune de
Magny-Cours



PRÉFET DE LA NIÈVRE

**Direction départementale
des Territoires de la Nièvre**

Service eau, forêt et biodiversité

**ARRETE PREFECTORAL MODIFIANT L'ARRETE PREFECTORAL
N°2015-DDT-2123 bis METTANT EN DEMEURE DE REHABILITER LE SYSTEME
DE TRAITEMENT DES EAUX USEES ET PORTANT PRESCRIPTIONS
COMPLEMENTAIRES AU TITRE DES ARTICLES L.171-8 ET L.214-3
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
COMMUNE DE MAGNY-COURS**

**Le Préfet de la Nièvre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la directive n° 91-271-CEE (DERU) du conseil du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

VU la directive n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-3 et R.214-32 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire Bretagne approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 18 novembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-DDT-2123 bis du 24 novembre 2015 mettant en demeure de réhabiliter le système de traitement des eaux usées et portant prescriptions complémentaires au titre des articles L.171-8 et L.214-3 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de clarifier les paramètres d'autosurveillance du système d'assainissement conformément à l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 et au SDAGE Loire Bretagne ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Nièvre ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet de l'arrêté

L'article 3 de l'arrêté n° 2015-DDT-2123 bis du 24 novembre 2015 est modifié comme suit :

Au point de rejet, l'effluent épuré doit répondre aux conditions suivantes :

- la température est inférieure à 25 °C en conditions climatiques normales ;
- le pH est compris entre 6 et 8,5 ;
- la couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur ;
- l'effluent ne doit pas dégager, avant et après 5 jours d'incubation à 20 °C, une odeur putride et ammoniacale.

Hors situation inhabituelle, le rejet doit respecter les concentrations maximales ou les rendements minimaux figurant dans le tableau ci-dessous.

Paramètre	Concentration à ne pas dépasser	Rendement minimum	Concentration rédhibitoire
DBO5	25 mg/l	80 %	50 mg/l
DCO	125 mg/l	75 %	250 mg/l
MES	35 mg/l	90 %	85 mg/l

Pour la DBO5, DCO et MES, la station est déclarée conforme si l'une au moins des deux valeurs d'un échantillon moyen journalier (concentration au rejet ou rendement épuratoire) est respectée.

Parmi les échantillons moyens journaliers déclarés non conformes, aucun d'entre eux ne devra dépasser les valeurs rédhibitoires.

Les mesures sont effectuées en entrée et sortie des installations, sur des échantillons correctement homogénéisés.

Toute modification de traitement des effluents ayant pour effet de modifier l'origine ou la composition de ceux-ci, tout changement aux ouvrages susceptibles d'augmenter le débit de déversement devra faire l'objet d'une nouvelle demande du pétitionnaire.

Conformément à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement, le rejet ne devra pas porter atteinte au milieu naturel.

Article 2 :

Les articles de l'arrêté préfectoral n° 2015-DDT-2123 bis du 24 novembre 2015 non modifiés par le présent arrêté restent en vigueur.

Article 3 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Magny-Cours pour affichage pendant une durée minimaie d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Nièvre pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 5 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Toutefois, si le démarrage des travaux n'est pas intervenu six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après ce démarrage.
- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à partir de la date à laquelle le présent arrêté leur aura été notifié.

Article 6 : Exécution

- Le Secrétaire Général de la préfecture de la Nièvre,
- Le Maire de Magny-Cours,
- Le Directeur Départemental des Territoires de la Nièvre,
- Et les agents visés à l'article L.216-3 du Code de l'Environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre, et dont une copie sera tenue à la disposition du public à la mairie de Magny-Cours.

A Nevers le **28 SEP. 2018**

Le Préfet,

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Stéphane COSTAGLIOLI

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2018-09-28-006

Arrêté prorogeant l'arrêté n° 58-2018-09-18-003 du 18 septembre 2018 portant fixation de mesures de limitation de certains usages de l'eau dans le département de la Nièvre



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction départementale des Territoires de la Nièvre

Service Eau, Forêt, Biodiversité

N°

ARRETE

Prorogeant l'arrêté 58-2018-09-18-003 du 18 septembre 2018 portant fixation de mesures de limitation de certains usages de l'eau dans le département de la Nièvre

LE PREFET DE LA NIÈVRE

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.211-3 à L.213-3, L.214-7, L.214-18, L.215-1 à 13, R.211-66 à 70, et R.216-9,

VU le code civil et notamment ses articles 640 à 645,

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier l'article L.2212-2-5 et l'article L.2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police,

VU le code de la santé publique et notamment ses articles R.1321-1 à R.1321-66,

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements,

VU les SDAGE Loire-Bretagne et Seine-Normandie en vigueur,

VU l'arrêté n° 2015-103-0014 du 13 avril 2015 du préfet de la région d'Île de France, préfet de Paris, Préfet coordonnateur du bassin Seine Normandie, préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine Normandie en période de sécheresse, définissant des seuils sur certaines rivières du bassin entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leur nappe d'accompagnement,

VU le canevas des mesures coordonnées susceptibles d'être prescrites sur les bassins de la Loire et de l'Allier arrêté en Comité de Gestion des Réservoirs de Naussac et Villerest et des Étiages Sévères,

VU l'arrêté préfectoral cadre n°58-2016-07-07-003 du 7 juillet 2016 en vue de la préservation quantitative de la ressource en eau dans le département de la Nièvre,

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2018-05-17-008 du 17 mai 2018 fixant les prescriptions applicables aux autorisations groupées de prélèvements d'eau à usage agricole pour la campagne 2018,

CONSIDERANT le maintien de la situation hydrologique depuis le 18 septembre et notamment la faiblesse des débits de certains cours d'eau,

CONSIDERANT la nécessité de concilier au mieux les usages de l'eau et la préservation des milieux aquatiques;

CONSIDERANT que parmi les usages de l'eau, l'alimentation en eau destinée à la consommation

humaine est prioritaire ;

CONSIDERANT la nécessité de mettre en œuvre des mesures de limitation efficaces, lisibles, et compréhensibles par tous et contrôlables, et qu'à ce titre, ces dernières s'appliquent sur les zones de gestion associées aux prélèvements, selon les règles de gestion pré-définies,

CONSIDERANT que les restrictions doivent être proportionnées à la situation, aux ressources concernées et portées par tous les usagers de l'eau, dans un souci de solidarité générale ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de la Nièvre,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Objet

L'arrêté n° 58-2018-09-18-003, en date du 18 septembre 2018, portant fixation des mesures de limitation de certains usages de l'eau dans le département de la Nièvre est prorogé jusqu'au 31 octobre 2018.

ARTICLE 2 : Affichage

Le présent arrêté doit être affiché dans les mairies concernées en un lieu accessible à tout moment. Il sera publié sur le portail internet des services de l'État dans la Nièvre et au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 3 : Sanctions

Tout contrevenant aux dispositions de l'arrêté prorogé s'expose à une peine d'amende de 5^{ème} classe (pouvant aller jusqu'à 1 500 euros d'amende ou jusqu'à 3 000 euros en cas de récidive).

S'il s'agit d'une personne morale de droit public ou de droit privé (notamment société, entreprise, collectivité territoriale, association), la peine encourue est multipliée par cinq, soit 7 500 euros et 15 000 euros en cas de récidive (article 131-41 du code pénal) plus les peines complémentaires de l'article 131-42 du même code.

ARTICLE 4 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Dijon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, les Sous-préfets de Cosne-Cours-sur-Loire, de Clamecy et de Château-Chinon, le Directeur départemental des territoires, la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le Directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, le Directeur départemental de la sécurité publique, le Commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre, le Chef du service départemental de l'agence française de biodiversité, les Maires, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au registre des actes administratifs.

Fait à Nevers, le 28 SEP. 2018

Pour le Préfet
par délégation,
Le Secrétaire Général

Stephane COSTAGLIOLI

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2018-10-03-001

Barème 2018 d'indemnisation des dégâts de gibier pour le
département de la Nièvre

PRÉFET DE LA NIEVRE

Direction départementale des territoires
de la Nièvre
Service eau, forêt et biodiversité
2, rue des Pâtis
B.P. 30069
58020 Nevers cedex

Nevers, le 031018

**BAREME 2018 D'INDEMNISATION DES DEGATS DE GIBIER
POUR LE DEPARTEMENT DE LA NIEVRE**

Barème adopté le 25 septembre 2018 après validation par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage - formation indemnisation des dégâts de gibier - :

Perte de récolte des prairies	Tarifs :
Foin	10,70 €/q
Foin biologique	12,84 €/q

La responsable du bureau forêt,
chasse, biodiversité



Béatrice CHAREYRE

DREAL Bourgogne Franche-Comté

58-2018-09-28-008

arrêté préfectoral autorisant le transport et la détention de
Jussie à grandes fleurs (*Ludwigia grandiflora*) et Jussie
faux-pourpier (*Ludwigia peploides*) à des fins

*arrêté préfectoral autorisant le transport et la détention de Jussie à grandes fleurs (*Ludwigia grandiflora*) et Jussie faux-pourpier (*Ludwigia peploides*) à des fins expérimentales*



PRÉFET DE LA NIEVRE

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Bourgogne-Franche-Comté

Service Biodiversité Eau Patrimoine

ARRETE N°

autorisant le transport et la détention de Jussie à grandes fleurs (*Ludwigia grandiflora*) et Jussie faux-pourpier (*Ludwigia peploides*) à des fins expérimentales.

LE PRÉFET DE LA NIEVRE

Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le règlement (UE) n° 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 2016/1141 de la Commission du 13 juillet 2016 adoptant une liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union européenne conformément au règlement (UE) n° 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil ;

Vu le livre IV (partie législative), Titre I, Chapitre I, section 2, sous-section 2 « *Prévention de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes* » du code de l'environnement, et notamment ses articles L.411-5, L.411-6 ;

Vu le livre IV (partie réglementaire), Titre I, Chapitre I, section 4, sous-section 2, paragraphe 2 « *Interdiction d'introduire sur le territoire national certaines espèces exotiques envahissantes, et autres activités interdites en conséquence* » du code de l'environnement, et notamment son article R411-40 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2017-595 du 21 avril 2017 relatif au contrôle et à la gestion de l'introduction et de la propagation de certaines espèces animales et végétales ;

Vu l'arrêté interministériel du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces végétales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain ;

Vu l'arrêté préfectoral d'Ille-et-Vilaine du 29 mai 2017 autorisant pour une durée de 5 ans, soit jusqu'au 31 juillet 2022, l'UMR Ecologie et Santé des écosystèmes (ESE) -UP Ecologie et Santé des Plantes – Agrocampus Ouest de Rennes, au transport et à la détention de *Ludwigia grandiflora* à des fins expérimentales ;

.../...

Adresse postale : 40, rue de la Préfecture – 58026 NEVERS CEDEX – TÉLÉPHONE 03 86 60 70 80 – <http://www.nievre.gouv.fr>

Vu la demande de transport et de détention de *Ludwigia grandiflora* et de *Ludwigia peploïdes* à des fins expérimentales formulée par Mme Dominique BARLOY pour l'UMR Ecologie et Santé des écosystèmes (ESE) – UP Ecologie et Santé des plantes – Agrocampus Ouest – 65 rue de Saint-Brieuc Bât. 4CS 84215, 35042 Rennes Cedex ;

Vu l'avis favorable formulé le 3 septembre 2018 par le service Biodiversité Eau Patrimoine de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté, service compétent sur le territoire du lieu de prélèvement des plantes destinées à l'expérimentation ;

Considérant que la demande d'autorisation apporte une information complète sur l'ensemble des conditions de réalisation et de suivi, notamment vis-à-vis des risques de dissémination dans le milieu naturel, conformément aux dispositions prescrites par l'arrêté R.411-40 ;

Considérant que cette demande s'inscrit dans le cadre d'un programme de recherche sur 4 ans visant à améliorer les connaissances sur la distribution, la biologie et la génétique des populations des espèces, et notamment des formes terrestres de la jussie à grandes fleurs, ainsi que leurs mécanismes de reproduction ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté,

ARRETE

Article 1^{er} - Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de l'autorisation est l'UMR INRA ESE (Ecologie et Santé des écosystèmes) - UP ESP (Ecologie et Santé des plantes) de l'Agrocampus-Ouest, situé 65, rue de Saint Brieuc - CS 84215, 35042 Rennes cedex et représenté par Jacques HAURY, Professeur enseignant-chercheur, responsable du respect des prescriptions du présent arrêté.

Article 2 - Nature de la dérogation

Le bénéficiaire est autorisé, sous réserve du respect des prescriptions énoncées à l'article 4, à récolter et transporter des plants des espèces *Ludwigia grandiflora* (jussie à grandes fleurs) et *Ludwigia peploïdes* (jussie faux-pourpier), espèces exotiques invasives préoccupantes pour l'Union européenne et listées en annexe I-1 de l'arrêté du 14 février 2018 susvisé.

Article 3 - Localisation et périodes de la dérogation

La présente autorisation est délivrée pour la récolte sur un site naturel du département de la Nièvre, à Pouilly-sur-Loire (58150), selon les coordonnées GPS suivantes : 47.28029, 2.95679 / 47.28039, 2.95652) et pour le transport, depuis le lieu de prélèvement jusqu'au site d'études (Plateforme d'Expérimentation Aquatique), situé au 65, rue de Saint-Brieuc – Bât. 4 CS 84215, 35042 – Rennes cedex.

Elle s'applique sur une durée de 4 ans à compter de la signature du présent arrêté, soit jusqu'au terme du programme de recherche exposé dans la demande d'autorisation administrative : « *Etude des formes terrestres de Jussie : écologie, génétique, dispersion et adaptation, gestion intégrée et recherches préliminaires en vue d'une possible lutte biologique* » (FEDER Centre Val de Loire – Agence de l'Eau Bretagne Pays de Loire).

Article 4 - Conditions de l'autorisation

La manipulation des plants depuis le lieu de récolte sur sites naturels jusqu'au site de recherche est assurée par les scientifiques de l'UMR Ecologie et Santé des Ecosystèmes, sous la responsabilité de M. Jacques HAURY, enseignant-chercheur à l'UMR-INRA-Agrocampus Ouest (ESE) de l'Université de Rennes.

La récolte et le transport des plants sont effectués conformément aux dispositions énoncées dans la demande d'autorisation et le CERFA n°15916*01 transmis le 31 août 2018 :

- prélèvement de plants entiers par des personnes dédiées, scientifiques de l'UMR Ecologie et Santé des Ecosystèmes,
- en situation aquatique ou semi-aquatique : mise en place d'un dispositif (filet de protection / épauillettes...) permettant de stopper tout débris flottant issu de l'arrachage,
- en situation terrestre ou berge : récupération en sacs poubelles de toutes parties de plantes issues de l'arrachage et inadaptées à l'expérimentation (notamment par casses de tiges ou racines),
- stockage pour transport des plants prélevés dans sacs poubelles fermés et placés en glacières jusqu'au lieu de destination,
- transport en sacs poubelles fermés des parties de plantes et débris inaptes à l'expérimentation, jusqu'au lieu de destination pour destruction.

Au terme du transport, les plantes sont immergées dans leurs bacs respectifs, sur le lieu d'expérimentation autorisé pour la détention à des fins scientifiques de *Ludwigia grandiflora* par l'arrêté préfectoral du 22 mai 2017 susvisé. Pour rappel :

- 1) Après chaque expérimentation, les plants et parties de plants (y compris les échantillons de fourrage infestés) sont passés à l'étuve à 105 °C pendant 48 heures pour dévitalisation, puis stockés en sacs poubelles pour destruction par incinération. Il en est de même pour les déchets végétaux, produits de la taille régulière des plants placés dans les bacs d'expérimentation.
- 2) Les bacs d'expérimentation extérieurs et sous serre ne sont pas reliés à une circulation d'eau susceptible d'être vecteur d'une dissémination. L'eau des bacs retourne au milieu naturel après filtration, récupération des débris et traitement selon le protocole énoncé précédemment.
- 3) L'accès au site d'expérimentation est contrôlé et accessible uniquement au personnel autorisé (enregistrement des entrées et sorties, vidéosurveillance).
- 4) Au terme de l'étude, l'ensemble des spécimens et parties des spécimens seront dévitalisés sur site selon le même protocole que celui énoncé au 1), avant d'être détruits par tout procédé garantissant leur élimination (incinération).
- 5) Les graines produites au cours de l'étude sont collectées et conservées à sec dans une pièce fermée du laboratoire non accessible au public.

Article 5 - Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2 et 4 peut faire l'objet des contrôles prévus à l'article L.170-1 du code de l'environnement par les agents chargés de constater les manquements aux prescriptions prévues au présent arrêté ou les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 6 - Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est passible des mesures et sanctions définies aux articles L.171-8 et L.415-3 du code de l'environnement.

Article 7 - Publication - Notification

Le dossier de demande d'autorisation de récolte et de transport d'espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union européenne est consultable à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté, service Biodiversité Eau Patrimoine.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre et notifié au bénéficiaire.

Article 8 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif compétent :

- par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, dans un délai de 2 mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Article 10 - Exécution

M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Nièvre, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté, M. le Directeur Départemental des Territoires de la Nièvre, M. le Commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre, M. le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune sauvage de la Nièvre, M. le Chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre et dont copie est transmise à :

- M. le Directeur départemental des territoires de la Nièvre,
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre,
- M. le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de la Nièvre,
- M. le Chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité de la Nièvre,
- M. le Maire de la commune de Pouilly-sur-Loire.

Fait à **28 SEP. 2018**

Le préfet,

Pour la Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Stéphane COSTAGLIOLI

PREFECTURE

58-2018-10-02-004

autorisation tonduro du 13 octobre 2018

Arr[^]été préfectoral autorisant la manifestation sportive motorisée intitulée le Tonduro de Garchy

PRÉFECTURE
Cabinet du Préfet

BUREAU DES SÉCURITÉS
SÉCURITÉ CIVILE

N° 58-2018-10-02-002

ARRÊTÉ

**portant autorisation du déroulement d'une épreuve sportive motorisée
intitulée « Tonduro de Garchy » le 13 octobre 2018**

**LE PRÉFET DE LA NIÈVRE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code pénal ;

Vu le code du sport, et notamment ses articles A331-18, R331-18 à R331-21, R331-23 à R331-28, R331-30, R331-31, R331-45 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la demande transmise par M. Eddy RENOULT-DEGRELLE, président de l'association « Union des Tonduro de France » le 20 août 2018 ;

Vu le règlement particulier annexé au dossier ;

Vu l'attestation d'assurance en responsabilité civile de l'organisateur couvrant la manifestation, souscrite auprès de M. DUTHEIL, agent Allianz IARD à Sancerre ;

Vu l'avis favorable émis par les membres de la commission de sécurité routière, section compétente en matière d'épreuves sportives le 2 octobre 2018 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,

ARRÊTE

Article 1^{er} : M. Eddy RENOULT DEGRELLE, président de l'association « Union des Tonduro de France » est autorisé à organiser le 13 octobre 2018 de 10 H 00 à 16 H 30 environ, une épreuve d'endurance intitulée « Tonduro de Garchy » mettant en compétition des véhicules motorisés de type tondeuses auto-portées sur un terrain mis à la disposition par la commune de Garchy.

Article 2 : L'épreuve sera disputée en une seule manche, selon les dispositions du règlement particulier établi par les organisateurs.

La manifestation pourra accueillir du public dont l'effectif prévisible annoncé est de 300 personnes.

Article 3 : Public

Les dispositions relatives à la protection du public doivent être adaptées à la vitesse atteinte par les engins utilisés conformément à l'annexe III-22 du code du sport relative aux manifestations de véhicules terrestres à moteur qui ne sont pas incluses dans les disciplines faisant l'objet d'une délégation attribuée à la FFSA ou à la FFM.

Des zones seront réservées et matérialisées pour l'accueil du public. Les spectateurs ne seront admis qu'aux emplacements qui leur sont réservés conformément au plan de situation (annexe 1).

Le dispositif de sécurité prévu pour un effectif de 300 personnes avec 1 véhicule et 4 secouristes devra être impérativement mis en place, respecté et en mesure de fonctionner pendant toute la durée de la manifestation.

Il devra être redimensionné en fonction du nombre de spectateurs présents au moment des épreuves.

Article 4 : Piste

Le circuit sera dessiné par palier, sur une distance de 600 mètres environ, sur la parcelle mise à disposition de l'organisateur par la commune de Garchy. La largeur du circuit doit au minimum être en tout point égale à 3 fois la largeur maximale des engins utilisés de façon à permettre un dépassement par d'autres concurrents, lorsque celui-ci est possible.

La matérialisation de la piste sera réalisée par la juxtaposition de pneus usagés bottes de paille et plots de chantier.

Douze extincteurs seront répartis autour de la piste vers les commissaires de piste et un extincteur sera positionné vers la réserve de carburant qui sera gérée en permanence par deux personnes de l'organisation.

De plus, chaque stand du parc pilote sera équipé de son propre extincteur.

Les organisateurs devront veiller à la mise en place des protections autour des arbres (gainage de troncs avec des pneus usagés).

Un briefing sera organisé prescrivant les mesures de sécurité fondamentales et indispensables au bon déroulement de la manifestation sportive.

Les participants devront porter des équipements individuels de sécurité nécessaire et présenter un certificat médical de non-contre indication à la pratique des sports mécaniques de moins d'un an.

L'accès sur le circuit est limité aux pilotes et à leur assistance technique, aux agents de pistes et aux services de secours.

Le départ de la course pourra être retardé dans le cas où certains dispositifs de sécurité ne seraient pas en place ou s'avéreraient insuffisants, et notamment la présence de l'association départementale de sécurité civile.

Article 5 : Les organisateurs devront :

- assurer en permanence l'accessibilité des secours. Un responsable devra accueillir et guider les secours sur les lieux de l'accident ;
- veiller à laisser libres les accès aux véhicules de secours. Les agents (commissaires) de piste devront être informés et faciliter l'intervention des moyens de secours ;
- veiller à ce que le public puisse accéder ou quitter les lieux en toute sécurité et ne puisse pénétrer dans la zone d'entraînement ;
- rendre inaccessible au public les réserves de carburants, les paddocks, et identifier la nature des produits stockés ;

- s'assurer que les moyens de communication (téléphones mobiles) captent le réseau des opérateurs pour être en mesure de faire appel aux sapeurs-pompiers (18 ou 112). En cas d'accident ou de sinistre, ceux-ci interviendront dans le cadre normal de leur mission.

Article 6 : Les organisateurs seront tenus de prendre toutes mesures complémentaires soit avant, soit pendant la manifestation en vue de renforcer les dispositions mis en place pour assurer la sécurité du public ou des concurrents.

Toute demande de concours du service d'ordre ou des secours devra être formulée par les organisateurs auprès des services, organismes ou professionnels concernés.

Les frais du service d'ordre éventuel sont à la charge des organisateurs ainsi que tous les frais nécessaires par la mise en place des dispositifs destinés au maintien de l'ordre et de la sécurité.

Article 7 : Les organisateurs devront prendre les dispositions suivantes en matière de santé et d'environnement :

- de l'eau potable devra être mis à disposition du public ;
- les WC et lavabos seront prévus en conséquence en fonction du nombre de spectateurs attendus ;
- l'avis de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations devra être recueilli en cas de restauration effectuée sur place ;
- toutes précautions devront être prises pour assurer la collecte et l'enlèvement des ordures ménagères, ainsi que des déchets d'activité de soins à risques infectieux (produits par le dispositif médical) dans des conditions réglementaires ;
- les zones réservées au public, ainsi que les sanitaires, devront être accessibles aux personnes à mobilité réduite ;
- les opérations de mécanique ainsi que le stockage d'huiles et carburants devront être réalisés dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution au sol.

Article 8 : Les organisateurs ne pourront s'opposer au libre exercice de la mission de contrôle ou de vérifications confiées aux membres de la commission départementale de sécurité routière.

Tout représentant de l'autorité administrative est habilité à vérifier avant l'épreuve que l'ensemble des conditions mises à l'octroi de la présente autorisation est effectivement respecté.

Il pourra au cours de l'épreuve ou de ses essais, arrêter le déroulement de ceux-ci s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur en aurait été faite, ne respectent plus ou ne font plus respecter les dispositions prévues pour la protection du public.

Article 9 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois, auprès du tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas – BP 61 – 21006 DIJON CEDEX.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Cosne-Cours-sur-Loire, le président du Conseil départemental de la Nièvre, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, Le directeur du service d'aide médicale urgente, les directeurs départementaux interministériels, le délégué territorial de l'agence régionale de la santé et le maire de Garchy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 2 OCT. 2018

Le Préfet,

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Stéphane COSTAGLIOLI

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. Eddy RENOULT-DEGRESLLE, président de l'association « l'union des tonduros de France », Fernigot à NARCY (58150).

Titre de l'épreuve	TONDURO DE GARCHY – 13 OCTOBRE 2018
Organisateur technique	:
Organisateur administratif	:

ATTESTATION DE CONFORMITÉ

à adresser à la permanence de la préfecture de la Nièvre :
par télécopie au 03 86 36 12 54 ou par courriel pref-standard@nievre.gouv.fr

En application de l'article R 331-27 du code du sport portant sur l'organisation des concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules à moteur, j'atteste, en qualité d'organisateur technique de cette manifestation sportive, que l'ensemble des dispositions imposées par l'arrêté préfectoral n° 58 - _____

en date du _____ sont réalisées.

Les éventuelles prescriptions ci-dessous énumérées seront impérativement observées :

-
-
-
-
-
-
-
-
-
-

Fait à _____, le _____

signature

Préfecture de la Nièvre

58-2018-09-28-003

2018 P 914 portant désignation des représentants
contribuables

modifiant l'arrêté n° 2017-P-1027 du 27/09/2017 portant désignation des représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) de la Nièvre



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Le Préfet

N°2018 -P - 914

ARRÊTÉ

modifiant l'arrêté n° 2017-P-1027 du 27/09/2017 portant désignation des représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) de la Nièvre

LE PREFET de la Nièvre
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des impôts ;

Vu l'article 1650 B du code général des impôts ;

Vu l'article 371 ter L de l'annexe II au code général des impôts ;

Vu la lettre en date du 20/09/2018 par laquelle la chambre de commerce et de l'industrie de la Nièvre a proposé un candidat ;

Vu la lettre en date du 24/09/2018 par laquelle l'organisation d'employeurs au niveau interprofessionnel la plus représentative dans le département de la Nièvre a proposé un candidat ;

Considérant qu'il est procédé à une nouvelle désignation lorsqu'un membre de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels démissionne, perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné ou est hors d'état d'exercer ses fonctions, conformément à l'article 371 ter L de l'annexe II au code général des impôts ;

Considérant que le représentant de l'État dans le département désigne les représentants des contribuables dans le délai de trois mois suivant la date de l'événement qui déclenche la nouvelle désignation, après consultation des organismes ou associations sollicitées ayant proposé des candidats ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des contribuables s'élève à 9 ;

Considérant que trois représentants des contribuables doivent être désignés après consultation de la chambre de commerce et d'industrie territorialement compétente ;

Considérant qu'un représentant des contribuables doit être renouvelé après consultation de la chambre de commerce et d'industrie territorialement compétente ;

Considérant que la chambre de commerce et d'industrie de la Nièvre a, par courrier en date du 20/09/2018, proposé un candidat ;

40, rue de la Préfecture
58026 NEVERS CEDEX
site internet : www.nievre.pref.gouv.fr

Considérant que trois représentants des contribuables doivent être désignés après consultation des organisations d'employeurs au niveau interprofessionnel les plus représentatives dans le département ;

Considérant qu'un représentant des contribuables doit être renouvelé après consultation des organisations d'employeurs au niveau interprofessionnel les plus représentatives dans le département ;

Considérant que les organisations d'employeurs au niveau interprofessionnel les plus représentatives dans le département ont, par courrier en date du 24/09/2018, proposé un candidat ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner, selon les modalités susmentionnées, les représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département de la Nièvre ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{ER} :

L'arrêté n° 2017-P-1027 du 27/09/2017 est modifié comme suit, en son article 1^{er} :

Mr BRUNET Gérard, commissaire suppléant représentant des contribuables est désigné en remplacement de Mr RAKOTONIRINA Marc ;

Mr POYEN Antoine, commissaire suppléant représentant des contribuables est désigné en remplacement de Mr MELLERAY Fabrice.

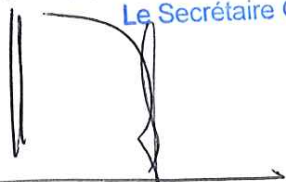
ARTICLE 2 :

Le Secrétaire général et le Directeur départemental des finances publiques de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le **28 SEP. 2018**
Le préfet, **pour le Préfet et par délégation,**
Le Secrétaire Général,



Stéphane COSTAGLIOLI

Préfecture de la Nièvre

58-2018-09-28-004

2018 P 915 modifiant 2014 294 0006 portant désignation des représentants des maire et EPCI à fiscalite propre CDVLLPP

*modifiant l'arrêté n°2014-294-0006 du 21/10/2014 portant désignation des représentants des
maires et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre appelés à
siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels
(CDVLLP) de la Nièvre*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Le Préfet

N°2018 -P - 915

ARRÊTÉ

modifiant l'arrêté n°2014-294-0006 du 21/10/2014 portant désignation des représentants des maires et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) de la Nièvre

LE PRÉFET DE LA NIÈVRE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des impôts ;

Vu l'article 1650 B du code général des impôts ;

Vu l'article 371 ter L de l'annexe II au code général des impôts ;

Considérant qu'en présence de plusieurs associations départementales des maires, les représentants des maires et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels sont désignés par le représentant de l'État dans le département après consultation desdites associations ;

Considérant qu'il est procédé à une nouvelle désignation lorsqu'un membre de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels démissionne, perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné ou est hors d'état d'exercer ses fonctions, conformément à l'article 371 ter L de l'annexe II au code général des impôts ;

Considérant qu'en présence de plusieurs associations départementales des maires, le représentant de l'État dans le département désigne les représentants des maires (ou des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre) dans le délai de deux mois (ou les représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dans le délai de trois mois) suivant la date de l'événement qui déclenche la nouvelle désignation, après consultation des dites associations ;

Considérant qu'en date du 10/07/2018, l'Union Amicale des Maires de la Nièvre en lien avec l'Association des Maires Ruraux de La Nièvre a été sollicitée pour procéder à la désignation de deux représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département ;

Considérant que l'Union Amicale des Maires de la Nièvre a, par courrier en date du 10/10/2018, proposé deux candidats ;

40, rue de la Préfecture
58026 NEVERS CEDEX
site internet : www.nievre.pref.gouv.fr

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des maires s'élève à 4 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre est de 4 ;

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, de désigner les deux représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre appelé à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département de la Nièvre ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{ER} :

L'arrêté n° 2014-294-0006 du 21/10/2014 est modifié comme suit, en son article 2 :

Mr BILLARD Pierre, commissaire titulaire représentant des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre est désigné en remplacement de Mr DOUSSOT Guy ;

Mr DUVERNOY René, commissaire suppléant, représentant des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre est désigné en remplacement de Mr BILLARD Pierre.

ARTICLE 2 :

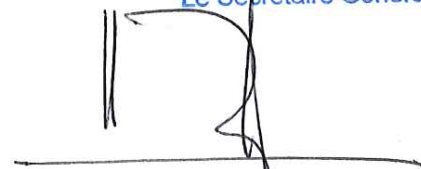
Le Secrétaire général et le Directeur départemental des finances publiques de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le **28 SEP. 2018**

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Stéphane COSTAGLIOLI

Préfecture de la Nièvre

58-2018-09-28-005

2018 P 916 modifiant 2017 P 1028 portant composition
CDVLLPP

*modifiant l'arrêté n°2017-P-1028 du 27/09/2017 portant composition de la
commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) de la
Nièvre*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Le Préfet

N°2018 -P - 916

ARRÊTÉ

**modifiant l'arrêté n°2017-P-1028 du 27/09/2017 portant composition de la
commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) de la
Nièvre**

**LE PRÉFET DE LA NIÈVRE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des impôts ;

Vu l'article 1650 B du code général des impôts ;

Vu l'article 371 ter L de l'annexe II au code général des impôts ;

Vu la délibération n° 4 du 17/04/2015 du conseil départemental de la Nièvre portant désignation des représentants du conseil départemental auprès de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département de la Nièvre et de leurs suppléants ;

Vu l'arrêté n°2014-294-0006 du 21/10/2014 portant désignation des représentants des maires et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) de la Nièvre ainsi que leurs suppléants ;

Vu l'arrêté n°2015/P/333 du 07/05/2015 portant désignation des représentants des maires et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) de la Nièvre ainsi que leurs suppléants ;

Vu l'arrêté n°2014-294-0007 du 21/10/2014 portant désignation des représentants des contribuables au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département de la Nièvre ainsi que de leurs suppléants, après consultation de la chambre de commerce et d'industrie de la Nièvre en date du 12/09/2014, de la chambre des métiers et de l'artisanat de la Nièvre en date du 29/09/2014, des organisations d'employeurs au niveau interprofessionnel les plus représentatives et des organisations représentatives des professions libérales du département de la Nièvre en date du 30/09/2014, 06/10/2014, 16/09/2014 et 22/09/2014 ;

Considérant qu'il est procédé à une nouvelle désignation lorsqu'un membre de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels démissionne, perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné ou est hors d'état d'exercer ses fonctions, conformément à l'article 371 ter L de l'annexe II au code général des impôts ;

40, rue de la Préfecture
58026 NEVERS CEDEX
site internet : www.nievre.pref.gouv.fr

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants du conseil départemental au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département de la Nièvre s'élève à 2 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des maires est de 4 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre est de 4 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des contribuables s'élève à 9 ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer la liste des membres de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département de la Nièvre dans les conditions prévues aux articles 371 ter I à 371 ter L de l'annexe II au code général des impôts ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{ER} :

L'arrêté n°2017-P-1028 du 27/09/2017 est modifié comme suit, en son article 1^{er} :

Mr BILLARD Pierre, commissaire titulaire représentant des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre est désigné en remplacement de Mr DOUSSOT Guy ;

Mr DUVERNOY René, commissaire suppléant, représentant des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre est désigné en remplacement de Mr BILLARD Pierre ;

Mr BRUNET Gérard, commissaire suppléant, représentant des contribuables est désigné en remplacement de Mr RAKOTONIRINA Marc ;

Mr POYEN Antoine, commissaire suppléant, représentant des contribuables est désigné en remplacement de Mr MELLERAY Fabrice.

ARTICLE 2 :

La commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département de la Nièvre en formation plénière est composée comme suit :

AU TITRE DES REPRESENTANTS DU CONSEIL DEPARTEMENTAL :

Titulaires	Suppléants
GUERIN Jocelyne	DELAPORTE Blandine
BARBIER Daniel	MULOT Michel

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES MAIRES :

Titulaires	Suppléants
SIMEON Janny	VERNEAU Michel
CONCEPTION Jean-Luc	BOISORIEUX Claudine
HERTELOUP Alain	JACOB Jean-Paul
LEBLANC Bernard	BLANCHOT René

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE A FISCALITE PROPRE :

Titulaires	Suppléants
LECOUR Alain	PIC Jean-Jacques
BILLARD Pierre	DUVERNOY René
DHERBIER Alain	GAUJOUR Elisabeth
MARTIN Louis-François	THURIOT Denis

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES CONTRIBUABLES :

Titulaires	Suppléants
ALBERT Christophe	DECHAUFFOUR Jean-Luc
CHEVRIER Pierre	BRUNET Gérard
RESSAT Jean-Michel	DEBRUYCKER Benoît
MORIZET Corinne	POYEN Emmanuel
CROCHET Michel	THOMAS Sébastien
BOTTOLI Pierre	CATARD Michel
GAUTHERON Michel	POYEN Antoine
MOREL Xavier	GUERIN Hubert
CIRON Nicolas	CHAUSSAT Philippe

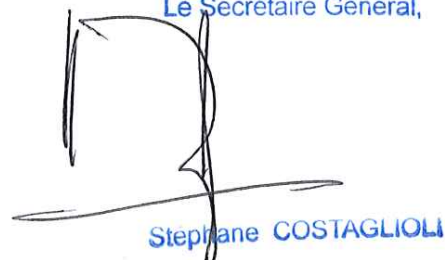
ARTICLE 3 :

Le Secrétaire général et le Directeur départemental des finances publiques de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre,

Fait à NEVERS, le **28 SEP. 2018**
Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Stéphane COSTAGLIOLI

Préfecture de la Nièvre

58-2018-10-02-001

AP complétant l'arrêté instituant les bureaux de vote et les
emplacement d'affichage des communes de la Nièvre, à
compter du 1er mars 2019, pour la commune de Ruages

Préfecture
Secrétariat général
Direction de la Réglementation
et des Collectivités Locales
Bureau des Collectivités Locales, des Élections
et des Activités Réglementées
Affaire suivie par Mme Paray
elections@nievre.pref.gouv.fr

58-2018-10-02-001

ARRÊTÉ

complétant l'arrêté instituant les bureaux de vote et les emplacements d'affichage
dans les communes du département de la Nièvre à compter du **1^{er} mars 2019**,
pour la commune de Ruages

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code électoral et notamment les articles L. 17 et R. 40 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la circulaire ministérielle du 25 juillet 2013, relative à la révision et à la tenue des listes
électorales et des listes électorales complémentaires ;

VU les propositions après consultation des maires des communes du département ;

VU l'arrêté 58-2018-08-27-001 du 27 août 2018 instituant les bureaux de vote et les emplacements
d'affichage dans les communes du département de la Nièvre à compter du **1^{er} mars 2019**,

Vu le souhait exprimé par la commune de Ruages le 4 septembre 2018 concernant l'ajout "Cour
logement communal" à la suite de son emplacement d'affichage.

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1 : L'annexe 2 (emplacements d'affichage) de l'arrêté 58-2018-08-27-001 du 27 août 2018
instituant les bureaux de vote et les emplacements d'affichage dans les communes du département de la
Nièvre à compter du 1^{er} mars 2019, est complétée ainsi pour la commune de Ruages :

- **Mairie -1 Rue des Champs Maulaix (Cour logement communal).**

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, et le Maire de Ruages sont chargés, chacun en
ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nevers, le **2 OCT. 2018**
Le Préfet,

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Stéphane COSTA GLIOLI

Préfecture de la Nièvre

58-2018-10-03-002

AP dérogation reversement subvention
BALLERAY-avance DETR VAUX D'AMOGNES



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA NIÈVRE

PRÉFECTURE
SECRETARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DU PILOTAGE INTERMINISTÉRIEL
Pôle Égalité des Territoires et des Chances
58026 NEVERS CEDEX
Tél. 03 86 60 72 12
Télécopie : 03 86 60 72 51

N° 2018-P-

ARRÊTÉ

portant dérogation à l'obligation de reversement de subvention de la dotation d'équipement des territoires ruraux attribuée à la commune de BALLERAY le 16 avril 2013 et dérogation au montant de l'avance de la dotation d'équipement des territoires ruraux versée à la commune de VAUX D'AMOGNES

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles R.2334-19 à R.2334-3-1,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- VU l'arrêté du 16 décembre 2013 modifié relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères de l'intérieur et des outre-mer pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012,
- VU le décret n°2017-1845 du 29 décembre 2017 relatif à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au préfet,
- VU la circulaire du ministre de l'intérieur du 17 décembre 2012 relative à la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) – Exercice 2013,
- VU la circulaire du Premier ministre du 9 avril 2018 précisant le cadre de la procédure de dérogation,
- VU l'arrêté préfectoral n°2013-P-287 du 16 avril 2013 portant attribution de subvention de la dotation d'équipement des territoires ruraux d'un montant de 68 980 € à la commune de Balleray pour la construction d'un bâtiment neuf destiné à abriter les locaux de la mairie avec mise en accessibilité pour les personnes à mobilité réduite dont le coût total prévisionnel s'élevait à 275 919,73 €,

.../...

- VU l'arrêté préfectoral n°2016-P-1095 du 6 juillet 2016 portant création de la commune nouvelle « Vaux d'Amognes »,
- VU la déclaration de commencement d'exécution d'opération du 31 octobre 2014,
- VU le versement d'une avance de 30 % de la subvention, soit 20 694 € le 18 novembre 2014,
- VU les dépenses réalisées par la collectivité liées aux études préalables et aux frais de maîtrise d'œuvre à hauteur de 40 850,00 €, correspondant à un taux d'avancement du projet de 14,80 %,
- VU la décision du 9 décembre 2016 du conseil municipal de la commune de BALLERAY d'arrêter le projet,
 - CONSIDÉRANT que le siège de la nouvelle commune est situé dans la mairie de l'ancienne commune d'OUROUER et non dans celle de BALLERAY,
 - QU'EN CONSÉQUENCE, le projet de construire une nouvelle mairie à BALLERAY est inutile et non avenu,
 - CONSIDÉRANT que la décision du conseil municipal d'arrêter le projet annule des dépenses devenues sans objet et est, par conséquent, un acte de bonne gestion administrative et budgétaire,
 - CONSIDÉRANT que si le projet était éligible à une subvention DETR correspondant à 25 % du coût total de l'opération s'élevant à 275 919,73 €, le montant total des dépenses ne s'est finalement élevé qu'à 40 850 €,
 - QU'AINSI l'Etat est en droit de demander le reversement de 10 481,50 € correspondant au montant trop perçu,
 - CONSIDÉRANT que la commune de VAUX D'AMOGNES se voit attribuer par arrêté n° 2018-P- 921 du 1^{er} octobre 2018, une subvention de la dotation d'équipement des territoires ruraux de 19 343 € pour le projet de réfection de la salle 89 et de la mairie,
 - CONSIDÉRANT que ce montant étant supérieur à celui qui doit être reversé à l'État, il n'y a pas lieu pour ce dernier de solliciter le reversement partiel de l'avance versée le 18 novembre 2014,
 - QUE, TOUTEFOIS, cette somme est à considérer comme une avance perçue au titre du nouveau projet porté par la commune de VAUX D'AMOGNES,
- SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Nièvre,

.../...

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il est dérogé aux dispositions du I de l'article R 2334-30 du code général des collectivités territoriales afin que la commune de VAUX D'AMOGNES conserve le bénéfice de la subvention accordée par arrêté n°2013-P-287 du 16 avril 2013 portant attribution de subvention de la dotation d'équipement des territoires ruraux à la commune de Balleray pour la construction d'un bâtiment neuf destiné à abriter les locaux de la mairie avec mise en accessibilité pour personnes à mobilité réduite, dans la limite du montant déjà versé sous forme d'avance, soit le montant de 20 694 €. Ainsi, l'Etat ne sollicite pas le reversement de la somme de 10 481,50 € au titre de ce projet.

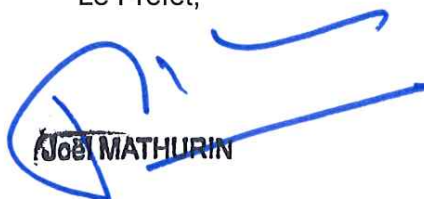
Article 2 : Il est dérogé aux dispositions du II de l'article R 2334-30 du même code afin d'autoriser la commune de VAUX D'AMOGNES à percevoir, pour le projet de réfection de la salle 89 et de la mairie, une avance représentant 54,18 % du montant prévisionnel de la subvention, soit une somme de 10 481,50 €. Toutefois, il ne sera pas procédé au versement effectif de cette avance.

Article 3 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de DIJON dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Nièvre et la Directrice Régionale des Finances Publiques de Bourgogne-Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le - 3 OCT. 2018

Le Préfet,


JOËL MATHURIN

Préfecture de la Nièvre

58-2018-10-02-003

AP portant agrément pour l'exploitation d'un établissement
- SPPF



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation
et des collectivités locales
Bureau des collectivités locales,
des élections et des activités réglementées
Pôle accueil et missions de proximité
Affaire suivie par A-L BAUJARD
Tél : 03.86.60.70.80
Télécopie : 03.86.60.71.08

2018-P- 933

ARRÊTE

**Portant agrément pour l'exploitation d'un établissement
chargé d'organiser des stages de sensibilisation à la sécurité routière
dénommé « STAGE POINT DE PERMIS FRANCE – SAS SPPF »**

**Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 212-5, L. 213-1 à L. 213-8, L. 223-6, R. 212-1 à R. 213-6, R. 223-5 à R. 223-13 ;

VU le décret n°2009-1678 du 29 décembre 2009 relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté n°58-2018-02-001 en date du 8 février 2018 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane COSTAGLIOLI, Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;

CONSIDÉRANT la demande d'agrément présentée par Madame BOCOGNANO Brigitte en date du 22 août 2018, relative à l'exploitation de son établissement chargé d'organiser des stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Nièvre ;

40, rue de la Préfecture – 58026 NEVERS Cedex – Site Internet : www.nievre.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1^{er} : Madame Brigitte BOCOGNANO est autorisée à exploiter, sous le numéro **R 18 058 0002 0**, un établissement chargé d'organiser des stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé STAGE POINT DE PERMIS FRANCE – SAS SPPF et situé 11 bis rue Saint Ferréol – 13001 MARSEILLE.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée **deux mois avant la date d'expiration** de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 : L'établissement est habilité à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière au sein de l'Hôtel Restaurant Campanile sis rue Louise Michel – 58640 VARENNES-VAUZELLES.

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel, par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local de formation ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation ou changement du local de formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté du 26 juin 2012 susvisé.

Article 8 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créée par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité. Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la préfecture de la Nièvre.

Article 9 : Le Secrétaire général de la préfecture de la Nièvre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame BOCOGNANO Brigitte et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nevers, le - 2 OCT, 2018

Le Préfet,

Pour le Préfet
et par déléguation,
Le Secrétaire Général

Stéphane COSTAGLIO